

● **I - DÉFINITION ET RÔLE DE L'AMORTISSEMENT**

1 - Définition de l'amortissement et du plan d'amortissement :

L'amortissement est défini comme étant la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps.

C'est donc la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre chose.

La dépréciation d'un élément d'actif représente la différence entre sa valeur brute et sa valeur nette comptable.

C'est précisément en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement sur une durée probable de vie, de la valeur des biens normalement amortissables sous la forme d'un plan d'amortissement.

Le plan d'amortissement est un tableau prévisionnel de réduction des valeurs inscrites aux bilans sur une période déterminée et par tranches successives.

Lorsque la durée d'utilisation du bien dans l'entreprise est nettement inférieure à sa durée de vie probable, il est tenu compte d'une valeur résiduelle raisonnablement appréciée au moment de l'établissement du plan d'amortissement.

Si la valeur actuelle est notablement inférieure à la valeur calculée suivant le plan d'amortissement, la moins value est constatée soit par la voie d'un amortissement exceptionnel, le reliquat du plan d'amortissement étant modifié en conséquence, soit d'une provision lorsque cette dépréciation n'est pas jugée définitive.

2 - Amortissement dérogatoire

L'amortissement dérogatoire est l'amortissement ou la fraction d'amortissement ne correspond pas à l'objet normal de l'amortissement pour dépréciation. Il est constatée en application des textes particuliers. Il s'agit d'amortissement pratiqué pour bénéficier d'un avantage fiscal. Il convient de préciser que la législation fiscale algérienne ne prévoit pas ce type d'amortissement.

3 - Caractère obligatoire de l'amortissement

L'amortissement est une application particulière du principe général d'évaluation utilisé en comptabilité :

- l'évaluation de la valeur d'origine des éléments de l'actif
- L'enregistrement ultérieur des diminutions des valeurs éventuelles.

La pratique de l'amortissement est imposée par le respect de la sincérité des bilans vis à vis des tiers dans la mesure où celui ci évite que l'immobilisation ne

figure pas au bilan pour une valeur supérieur à sa valeur actuelle.

Par ailleurs, la constatation et la comptabilisation de la charge que représente la dépréciation évite la distribution de bénéfices fictifs.

La constatation de l'amortissement est donc obligatoire à chaque exercice, que le résultat soit un bénéfice ou une perte, car le défaut ou l'insuffisance d'amortissement rendent l'inventaire frauduleux et constituent l'un des éléments du délit de distribution de dividendes fictifs.

4 - Rôle financier de l'amortissement

L'amortissement a pour effet financier de permettre à l'entreprise le renouvellement des immobilisations, car il permet de conserver dans l'actif une valeur égale à celle qui en a été soustraite pour mesurer la dépréciation.

Il permet donc d'éviter de considérer comme un revenu ce qui n'est qu'une diminution du capital.

Par ailleurs, l'amortissement représente des fonds propres qui constituent un moyen de financement dont l'entreprise a la libre disposition tant qu'elle n'en a pas besoin pour assurer le remplacement des immobilisations.

Ainsi le caractère financier de l'amortissement pousse davantage à assurer la valeur de remplacement de l'immobilisation en s'écartant de sa valeur d'origine.

Par valeur de remplacement on entend " Le prix que coûterait à la fin de chaque exercice la reconstitution des immobilisations considérées dans l'état où elles se trouvaient au moment de leurs entrées dans l'actif ".

5 - Analyse du caractère forfaitaire de l'amortissement

Il n'est pas possible de mesurer la diminution de valeur au cours d'une année d'un bien amortissable sans connaître la diminution totale de valeur que subira le bien au cours de sa période d'emploi et le laps de temps qui s'écroulera entre l'acquisition du bien et sa revente.

C'est pourquoi l'amortissement est établi sur la base d'une anticipation qui prévoit l'amortissement réalisé au cours des exercices futurs, la durée d'emploi du bien et sa valeur terminale.

Ainsi la dotation d'un exercice à l'amortissement est toujours évaluée forfaitairement même quand elle est proportionnelle à l'emploi qui est fait du bien au cours de l'exercice (kilométrages, unités produites), car le montant de l'amortissement par unité ou par kilomètre est déterminé par mesure directe de la dépréciation subie à partir de l'estimation de la dépréciation totale subie au cours de l'emploi et le nombre total d'unités produites ou de kilomètres parcourus.

Par ailleurs, il est à noter que la valeur résiduelle du bien au moment de sa sortie de l'actif est inconnue. En effet, un équipement peut être arrivé à usure complète (l'anticipation de pannes).

D'autre part, la chronique de la dépréciation ne se manifeste pas toujours de manière uniforme car il peut s'agir d'une usure physique qui résulte de l'usage normal du bien ou même du simple écoulement du temps, comme il peut s'agir d'une usure brusque à la suite d'un accident.

La dépréciation peut également résulter purement et simplement de l'obsolescence. La durée d'utilisation des équipements est particulièrement affectée par le niveau d'entretien la maintenance.

Il en résulte que la durée d'utilisation de l'équipement n'est pas fixe, car un choix est fait entre la réparation des équipements et leur renouvellement.

II - DÉFINITION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

1 - Introduction

L'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du Plan Comptable National identifie les immobilisations dans la classe 2 qui regroupe " l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise ".

Les biens amortissables sont donc des éléments de l'actif immobilisé qui sont susceptibles de se déprécier avec le temps, l'usage et les techniques.

On entend par éléments de l'actif immobilisé les biens qui constituent pour l'entreprise des moyens d'exploitation (immeubles, matériels...) par opposition aux biens qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise (marchandises).

En pratique et pour simplifier la distinction entre actif immobilisé et actif circulant, et considérant que l'amortissement a pour but de répartir entre les exercices la valeur d'un actif qui sert à plusieurs exercices, certaines législations considèrent qu'il n'y a lieu à amortissement que pour les biens dont la persistance dans l'actif est supérieur à un an.

2- Identification des immobilisations amortissables

- **Valeurs incorporelles : compte 21 du PCN**

Si en valeur de circonstances exceptionnelles, la valeur d'un élément incorporel subit une dépréciation réelle, cette dernière ne peut être constatée que par voie de provision.

Il est admis qu'un élément incorporel peut être amorti s'il est certain, dès sa création ou son acquisition que ses effets bénéfiques sur l'exploitation prendront fin nécessairement à une date déterminée.

- **Terrains : Compte 22 du PCN**

- **terrains de constructions et chantiers : compte 220 du PCN**

Les terrains construits sont évalués et comptabilisés séparément des constructions édifiées sur ces terrains. Ces terrains ne sont pas amortissables.

- **carrières et gisement : compte 224 du PCN**

Tant qu'ils ne sont pas exploités, ces terrains ne sont pas amortissables.

Après leur mise en exploitation, ils peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les conditions suivantes :

Le gisement est considéré comme une immobilisation amortissable. Le coût des travaux préparatoires à l'extraction des matériaux peut être amorti sur la durée d'exploitation de la carrière.

Le tréfonds au terrain de surface restant après épuisement des matériaux est une immobilisation non amortissable.

- **Les équipements de production : compte 24 du PCN**

- **Constructions : compte 240 du PCN**

Il s'agit des bâtiments administratifs, commerciaux et industriels. Les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement détachés, ou encore de ceux qui en raison de leur nature et de leur importance justifient une inscription distincte.

- **Les ouvrages d'infrastructures : compte 241 du PCN**

Ceux là comprennent les travaux de création, de transformation ou de rénovation d'ouvrages de génie civil.

- **Les installations complexes : compte 242 du PCN**

Il s'agit d'ensemble d'usages spécialisés pouvant comprendre des constructions, matériel, pièces ou autres élément qui, même séparables par nature, sont liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation rend passible du même rythme d'amortissement.

- **Matériel et outillage : compte 243 du PCN**

Le matériel est constitué par l'ensemble des instruments, objets et machines utilisés pour :

L'extraction, la transformation ou le façonnage des matières

La fourniture des services qui font l'objet de la profession exercée.

L'outillage comprends tous les instruments dont l'utilisation concouramment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

Il est à noter que le petit outillage à main de faible valeur (matériaux, pinces,

etc.) qui s'use rapidement peut être amorti dans l'année de son acquisition.

- **Matériel et transport : compte 244 du PCN**

Il s'agit de tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des choses par terre, par fer, par eau ou par air. Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement fiscalement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 800.000 DA

- **Les agencements et installations : compte 247 du PCN**

Les agencements et installation comprennent tous les objets et travaux destinés à établir une liaison entre les divers investissements ou à mettre ceux-ci en état d'usage.

Ce sont donc les dépenses qui ont pour objet d'améliorer les éléments corporels d'un fond ou qui ont pour effet de donner une plus-value aux éléments d'actif de l'entreprise.

Exemple : installations téléphoniques, installations de chauffage.

Le coût de revient des agencements et installation destinés à l'équipement d'un terrain est amortissable sur la durée normale d'utilisation de l'équipement.

- **Emballage récupérables : compte 246 du PCN**

Les emballages commerciaux qui remplissent la double condition d'être récupérables et identifiables constituent des immobilisations amortissables.

A contrario, les emballages ne remplissant pas ces conditions font partie des stocks.

- **Équipement de bureau : compte 245 du PCN**

Il s'agit de tables, bureaux, chaises, classeurs, machines à écrire, machines électro-comptables, etc.

- **Équipements sociaux : compte 25 du PCN**

Il s'agit de l'ensemble des biens de toute nature, meubles ou immeubles, à l'exception des terrains acquis ou créés par l'entreprise, et affectés aux opérations non professionnelles tels que les logements d'astreinte, locaux

affectés aux oeuvres sociales.

- **Les investissements en cours : compte 28 du PCN**

Il s'agit de la valeur des investissements en cours de réalisation à la clôture de l'exercice.

3 - La distinction entre frais généraux et immobilisations

La distinction entre frais généraux et immobilisations revêt une importance particulière au plan fiscal qui réside dans le fait que les frais généraux sont des charges immédiatement déductibles, tandis que seule la dotation aux amortissements de l'exercice est déductible pour ce qui est des immobilisations.

Par ailleurs, la distinction des produits provenant de la cession d'immobilisations est indispensable à l'application du régime des plus-values de cession.

- **Les dépenses de maintien en état**

Les dépenses d'entretien et de réparation sont immédiatement déductibles dans la mesure où elles ne font que maintenir l'immobilisation en bon état de fonctionnement.

Ces dépenses sont également déductibles si elles portent sur un matériel entièrement amorti.

En revanche, les dépenses qui donnent à un matériel déterminé et sont indispensables au maintien du potentiel de ces biens seraient inutilisables ailleurs, ces pièces sont considérées comme un des éléments de l'immobilisation et sont amorties sur la même durée de vie.

Elles sont considérées comme "matériel de réserve".

Par contre, les pièces à usage variable constituent un approvisionnement en stock.

- **Indemnité d'éviction**

Si une entreprise propriétaire verse à l'un de ses locataires une indemnité d'éviction pour son renouvellement de bail des locaux où elle exerce un commerce identique à celui de son ancien locataire, cette indemnité constitue une partie du prix d'acquisition de la clientèle de ce locataire et non une charge déductible.

L'indemnité d'éviction peut également constituer un élément du prix de revient du bien acquis lorsqu'elle trouve sa contrepartie dans l'accroissement de la valeur des immobilisations inscrites à l'actif du bilan, tel que l'indemnité versée pour permettre la libération d'immeubles en vue de leur démolition et la construction de locaux industriels et d'équipements.

Si elle est consécutive à l'acquisition des locaux et à leur inscription à l'actif de l'entreprise du droit de bail en vue d'acquies la jouissance de ces locaux constitue un élément du prix de revient de ces derniers.

III - LES TECHNIQUES D'AMORTISSEMENT

1 - Procédé d'amortissement constant (linéaire)

- **Champ d'application**

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens soumis à dépréciation

- **Base de l'amortissement**

Elle est constituée par le prix de revient :

- **Hors TVA** déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA
- **TVA** comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA

- **Taux d'amortissement**

Le taux d'amortissement à retenir est égal au quotient de 100 par le nombre d'années correspondant à la durée normale d'utilisation des immobilisations.

- **Point de départ de l'amortissement**

Le point de départ de l'amortissement linéaire intervient au jour de la mise en service effective de chaque élément amortissable.

Si le point de départ de l'amortissement se situe en cours de l'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps. Cette réduction se calcule en jours.

De même, en cas de cession d'un élément en cours d'exercice, l'amortissement doit être pratiqué jusqu'au jour de la cession au prorata du temps.

Exemple d'application :

Soit une machine acquise le 1er Septembre 1995 pour une valeur de 500.000 DA.

Sa durée d'utilisation normale est de dix (10) ans.

Sa mise en service effective a eu lieu le 17 septembre 1995. Elle a été cédée le 20 Mars 2000.

Année	Base amortissable	Taux d'amortissement	Annuité	Valeur nette comptable
31.12.95	500.000	10%* (104/360)	14.444,44	485.555,56
31.12.96	500.000	10%	50.000,00	435.555,56
31.12.97	500.000	10%	50.000,00	385.555,56
31.12.98	500.000	10%	50.000,00	335.555,56
31.12.99	500.000	10%	50.000,00	285.555,56
31.12.2000	500.000	10%* (80x/360)	11.111,11	274.444,45
	Total amorti		255.555,55	

(x) Cette fraction constitue le "prorata temporis" ou prorata du temps de mise en service compté en nombre de jours, l'année étant comptée pour 360 jours.

2 - Procédé d'amortissement dégressif

- **Calcul de l'amortissement dégressif**

- **Champ d'application :**

L'amortissement dégressif s'applique à titre optionnel aux :

- équipements concourant directement à la production, autres que les immeubles, les chantiers, les bâtiments et les locaux servant à l'exercice de l'activité.
- entreprises touristiques, en ce qui concerne les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité.

- **Conditions d'applications**

Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif doivent réunir trois (03) conditions :

- Elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- Elles sont tenues d'en faire mention sur simple lettre à l'administration fiscale et ce, lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos en spécifiant la nature des immobilisations soumises à cet amortissement et la date de leurs acquisition ou de création. L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.
- L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par le décret exécutif n° 92-271 du 6 juillet 1992 et dont la durée d'utilisation est au moins égale à 3 ans.

- **Modalités de calcul de l'amortissement dégressif**

Le mécanisme de l'amortissement dégressif comporte l'application d'un taux d'amortissement d'abord sur la valeur d'origine représentant, selon le cas, le prix d'achat ou de revient.

- Hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA
- TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA, puis à partir du 2^{ème} exercice, la valeur résiduelle est constituée par la différence entre :
 - la valeur nette comptable en début d'exercice
 - et la dotation aux amortissements pratiqués relative à l'exercice considéré.
- **Taux de l'amortissement dégressif :**

Le taux de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation par l'un des coefficients prévus dans le tableau ci dessous.

Durée normale d'utilisation	Coefficient fiscal
Trois ou quatre ans	1.5
Cinq ou six ans	2
Supérieur à six	2.5

Exemple d'application : soit un équipement acquis pour une valeur de 2.500.000 DA, le 01.07.95. cet équipement doit être amorti sur une durée de cinq ans, suivant le mode dégressif.

Le tableau d'amortissement se présente comme suit :

Année	Base amortissable	Taux d'amortissement	Annuité	Valeur nette comptable
31.12.95	2.500.000	20% * 2 = 40%	1.000.000	1.500.000
31.12.96	1.500.000	20% * 2 = 40%	600.000	900.000
31.12.97	900.000 ²	20% * 2 = 40%	360.000	540.000
31.12.98	540.000	50%	270.000	270.000
31.12.99	270.000	50%	270.000	0

Remarque : Il est à noter que la règle de "prorata temporis" ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de l'amortissement dégressif. Ainsi la première annuité

d'amortissement n'est pas calculée au prorata du temps qui sépare la date d'acquisition et la clôture de l'exercice.

Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement dégressif est la date d'acquisition du matériel.

3 - Procédé d'amortissement progressif :

- **Champ d'application**

Le système de l'amortissement progressif ne fixe pas de liste quant aux investissements susceptibles d'y ouvrir droit.

- **Conditions d'application de l'amortissement progressif**

L'amortissement progressif est accordé aux entreprises qui ont formulé une demande d'option jointe à leur déclaration annuelle des résultats.

L'option une fois faite devient irrévocable pour les amortissements qui y ouvrent droit. La demande d'option n'implique pas d'autorisation de la part de l'administration fiscale.

- **Modalités de calcul de l'amortissement progressif**

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'année d'amortissement.

- **Base d'amortissement**

La base à prendre en compte pour le calcul de l'amortissement progressif est déterminé comme suit :

- **Investissements neufs** : au titre de la première annuité : Elle est constituée par le prix d'achat ou de revient des immobilisations.
- **Hors TVA déductible** si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA
- **TVA comprise** si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA. Au titre des annuités ultérieures : La base d'amortissement est constituée par la valeur résiduelle ou valeur nette comptable des immobilisations au début de chaque exercice considéré.
- **Investissements anciens** et non entièrement amortis : La base à retenir pour le calcul des annuités d'amortissement est constituée par la valeur

nette comptable des dites immobilisations.

- **Taux d'amortissement :**

Le taux à appliquer à la base d'amortissement est déterminé par référence aux deux termes de la fraction admettant :

- Comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue.
- Comme dénominateur $n(n+1)/2$, n étant le nombre d'année d'amortissement. Il est précisé que la formule $n(n+1)/2$ représente le total des chiffres de la série numérique correspondant à la suite des années pendant la durée d'utilisation.

Exemple d'application

Soit une machine acquise le 01.01.96 pour le prix de 350.000,00 DA. Cette machine est amortie sur 10 ans selon le mode progressif.

- **1 - Calcul du taux d'amortissement**

a - Le numérateur étant le nombre d'années d'amortissement se calcule comme suit :

Année d'utilisation	Numérateur
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10

b - Le dénominateur est égal à :

$$n(n+1)/2=10(10+1)/2=55$$

Le tableau d'amortissement s'établit donc comme suit :

Année	Base amortissable	Taux	Annuité	Valeur nette comptable
31.12.96	350.000	1/55	6.363,63	343.636,37
31.12.97	350.000	2/55	12.727,27	330.909,91
31.12.98	350.000	3/55	19.090,90	311.818,20
31.12.99	350.000	4/55	25.455,54	286.363,66
31.12.2000	350.000	5/55	31.818,18	254.545,48
31.12.2001	350.000	6/55	38.181,81	216.363,67
31.12.2002	350.000	7/55	44.545,45	171.818,22
31.12.2003	350.000	8/55	50.909,09	120.909,1

IV - COMPTABILISATION DES AMORTISSEMENTS

1 - Comptabilisation de la dotation de l'exercice

La dépréciation des éléments amortissables est considérée comme une charge normale d'exploitation qui doit être comptabilisée comme suit :

682		Dotations aux amortissements	X	
	29	Amortissement		X

La charge d'amortissement ainsi constatée au compte 682 affectera le résultat d'exploitation de l'entreprise figurant au compte 83.

Le compte d'amortissement est obtenu en intervallant le chiffre 9 entre le premier et le second chiffre du numéro du compte d'investissements correspondant

Compte d'investissements	Sous Comptes d'amortissements
240 Bâtiments	2940 Amortissement des bâtiments
241 Ouvrages d'infrastructure	2941 Amortissements des ouvrages d'infra structures
242 Installations complexes	2942 Amortissements des installations complexes
243 Matériel et outillage	2943 Amortissements du matériel et outillage
244 Matériel de transport	2944 Amortissements du matériel de transport
245 Équipement de bureau	2945 Amortissements des équipement de bureau
246 Emballages récupérables	2946 Amortissements des emballages récupérables
247 Agencements et installations	2947 Amortissements des agencements et installations

2 - Comptabilisation de la cession d'investissement

A la cession d'un investissement, deux écritures sont à inscrire :

- l'une constate la sortie de l'élément de l'actif immobilisé à sa valeur résiduelle;
- l'autre constate le produit de la cession de cet actif.

Exemple :

Une entreprise cède une machine pour la somme de 200.000 DA en date du 1er Avril 2000.

Cette machine acquise le 1er janvier 1997 pour 500.000 DA est amortissable au taux linéaire de 20%.

682		Dotation aux amortissements (500.000*20%)*(3/12)	25.000,00	
	2943	Amortissement matériel et outillage Dotation complémentaire aux amortissements		25.000,00
2943		Amortissement du matériel et outillage	325.000,00	
692		valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits	175.000,00	
	243	Matériel et outillage		500.000,00
485		Banque	200.000,00	
	792	Produits de cession des investissements Encaissement du produit de la cession		200.000,00

3 - Cas de destruction d'un élément de l'actif immobilisé :

Une machine acquise le 01.01.99 pour le prix de 200.000 DA a été détruite pour cause d'incendie le 01.03.2000. Celle ci a été amorti selon un taux linéaire de 20%.

682		Dotation aux amortissements (200.00*20)*(2/12)	6,666,66	
	2943	Amortissement de matériel Dotation de l'année 2000		6,666,66
2943		Amortissement de matériel	46,666,66	
692		Valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits	15,333,34	
	243	Matériel et outillage		200.000,00

V - RÉGIME DES PLUS VALUES DE CESSION

1 - Régime des plus values à court et à long terme

- **Les plus values à court terme** proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans au moins. Le montant de ces plus values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle est compté dans le bénéfice imposable pour 70%.
- **Les plus values à long terme** sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de (03) ans. Le montant de ces plus values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle est compté dans le bénéfice imposable pour 35%.

2 - Réinvestissement des plus values

les plus values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été réalisées, si l'entreprise cédante prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans son entreprise avant l'opération d'un délai de trois (03) ans, à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus values ont été réalisées.

Si leur emploi est effectué dans le délai de trois ans, les plus values soustraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus values réalisées ultérieurement.

Dans le cas où l'emploi n'est pas effectué dans le délai de trois ans, les plus values sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré ce délai.

3 - Exonérations spécifiques aux groupes de sociétés

Au terme de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, les plus values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

4 - Traitement comptable de la plus value à investir

Soit un équipement acquis pour 250.000 Da le 1er janvier 1997, amorti au taux linéaire de 20% jusqu'au 31.12.2000 où il a été cédé pour 200.000 DA.

L'entreprise s'est dûment engagée à réinvestir la plus value ainsi dégagée, soit un montant de 250.000 DA (prix de revient) + 50.000 (plus value)= 300.000 DA

2943		Amortissement du matériel et outillage	100.000,00	
692		valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits	150.000,00	
	243	Matériel et outillage		250.000,00
485		Banque	200.000,00	
	792	Produits de cession des investissements Enregistrement du produit de la cession		200.000,00

La plus value de cession dans ce cas égale à 50.000,00 DA, résulte de la différence entre le montant inscrit au compte 692 valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits et le compte 762 produits de cession des investissements. Ce montant est viré au compte 1310 plus values de cession à réinvestir par l'écriture suivante :

792		Produit de cession des investissements	50.000,00	
	1310	Plus value de cession à réinvestir Virement de la plus value (200.000 - 150.000)		50.000,00

Dans le cas où l'entreprise s'est engagée à réinvestir le montant de la plus value et le prix d'acquisition soit 300.000 DA.

- **1^{er} Cas :** L'entreprise honore son engagement, elle procède à l'acquisition d'un équipement neuf d'une valeur de 310.000,00 DA le 1er janvier de l'année 2001.

01.01.2001

243		Matériel et outillage	310.000,00	
	485	Banque		310.000,00
1310		Plus value de cession à réinvestir	50.000,00	
	2943	Amortissement du matériel et outillage		50.000,00

A la fin de l'exercice 2001, cet équipement sera amorti sur la base d'une valeur égale à :

$$310.000,00 - 50.000,00 = 260.000,00 \text{ DA}$$

La dotation d'amortissement du premier exercice sera comptabilisé comme suit :

682		Dotation aux amortissements 260.000*20%	52.000,00	
	2943	Amortissement de matériel et outillage Inscription de la dotation de l'exercice 2001		52.000,00

- **2eme cas** : L'entreprise acquiert un équipement dont la valeur est en deçà du prix de revient de l'élément cédé soit 18.000 DA.

La plus value devra être réintégrée aux résultats par le biais de l'écriture suivante:

31.12.2003

1310		Plus value de cession à réinvestir	50.000,00	
	797	Produit des exercices antérieurs Réintégration de la plus value au résultat à l'expiration du délai de 3 ans		50.000,00

- **3^{eme} cas** : L'entreprise acquiert un équipement dont la valeur est comprise entre le prix de revient de l'élément cédé et le montant à réinvestir soit 270.000 DA. Dans ce cas de figure, seule la fraction non réinvestie est réintégrée au résultat soit :

01.01.2001

243		Matériel et outillage	270.000,00	
	485	Banque Acquisition de l'équipement		270.000,00
1310		Plus value de cession à réinvestir	20.000,00	
	2943	Amortissement du matériel et outillage		20.000,00

31.12.2001

682		Dotation aux amortissements (270.000-20.000)*20%	50.000	
	2943	Amortissement matériel et outillage		50.000

31.12.2003

1310		Plus value de cession à réinvestir	30.000,00	
	797	Produits des exercices antérieurs		30.000,00